



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de l'état civil OFEC
Michel Montini, avocat

Présentation 7.11.2025

Colloque Université Jean Moulin, Lyon 3 et CIEC

Le système suisse d'état civil

Michel Montini +41584625861
michel.montini@bj.admin.ch



Michel Montini

- **adjoint scientifique auprès de l'Office fédéral de l'état civil (www.ofec.admin.ch)**
- **avocat à Neuchâtel**
- **chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg et à la Haute Ecole de Gestion à Neuchâtel**
- **président de la Commission internationale de l'état civil pour 2026-2027**
- **expert Comité ADI-SOGIESC, Conseil de l'Europe**



Plan de la présentation

1. Système de l'état civil suisse

A. Bases légales

B. Autorités

- a) Offices de l'état civil / Représentations suisses à l'étranger
- b) Autorités de surveillance de l'état civil

C. Preuves de données de l'état civil

Discussion, commentaires et questions



A. Bases légales

Droit national

1. Constitution fédérale (art. 7, 14, 37, 38, 122)
2. Lois
 1. Code civil suisse (art. 33 et 39 à 49; art. 90 ss)
 2. Loi sur la nationalité suisse
 3. Loi sur le partenariat enregistré
 4. Loi sur le droit international privé (art. 32)
3. Ordonnance sur l'état civil et ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil
4. Directives, circulaires et communications de l'Office fédéral de l'état civil
5. Dispositions cantonales soumises à approbation à l'exclusion de la rémunération (art. 49 CC)



A. Bases légales

Droit international

1. Conventions de la CIEC

Conventions no 1, 2, 5, 6, 9, 13, 16, 20 et 34

2. Autres conventions multilatérales

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

Convention relative aux droits de l'enfant

Convention relative au statut des réfugiés

Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques / sur les relations consulaires

3. Accords bilatéraux

communication directe Allemagne, Autriche et Italie

dispense de légalisation Belgique

délivrance d'extraits de ressortissants indigents France



B. Autorités

Offices de l'état civil et représentations suisses à l'étranger

Art. 44 du Code civil suisse

¹ Les officiers de l'état civil ont notamment les attributions suivantes:

1. tenir les registres;
2. établir les communications et délivrer les extraits;
3. diriger la procédure préparatoire du mariage et célébrer le mariage;
4. recevoir les déclarations relatives à l'état civil.

² À titre exceptionnel, le Conseil fédéral peut conférer certaines de ces attributions à des représentants de la Suisse à l'étranger.

Art. 1 à 5 de l'Ordonnance sur l'état civil



Autorités cantonales et fédérales de surveillance

Art. 45 du Code civil suisse

¹ Chaque canton institue une autorité de surveillance.

² Cette autorité a notamment les attributions suivantes:

1. exercer la surveillance sur les offices de l'état civil;
2. assister et conseiller les officiers de l'état civil;
3. collaborer à la tenue des registres et à la procédure préparatoire du mariage;
4. décider de la reconnaissance et de la transcription des faits d'état civil survenus à l'étranger et des décisions relatives à l'état civil prises par des autorités étrangères;
5. assurer la formation et la formation continue des personnes qui travaillent dans le domaine de l'état civil.

³ La Confédération exerce la haute surveillance. Elle peut saisir les voies de droit cantonales contre les décisions des officiers de l'état civil et celles des autorités de surveillance.



C. Preuve de données de l'état civil

Art. 41 du Code civil suisse

¹ Lorsque les données relatives à l'état civil doivent être établies par des documents, l'autorité cantonale de surveillance peut admettre que la preuve repose sur une déclaration faite à l'officier de l'état civil, pour autant que les données ne soient pas litigieuses et que la présentation des documents s'avère impossible ou ne puisse raisonnablement être exigée.

² L'officier de l'état civil invite expressément la personne qui procède à la déclaration à dire la vérité et la rend attentive aux conséquences pénales d'une fausse déclaration.

Art. 17 de l'Ordonnance sur l'état civil



C. Preuve de données de l'état civil

Art. 42 du Code civil suisse

¹ Toute personne qui justifie d'un intérêt personnel légitime peut demander au juge d'ordonner l'inscription, la rectification ou la radiation de données litigieuses relatives à l'état civil. Les autorités cantonales de surveillance concernées sont entendues et le juge leur notifie sa décision.

² Les autorités cantonales de surveillance ont également qualité pour agir.

Art. 17 de l'Ordonnance sur l'état civil

Art. 43 du Code civil suisse

Les autorités de l'état civil rectifient d'office les inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes.

Art. 19a et 29 de l'Ordonnance sur l'état civil



Merci de votre attention !
Vos commentaires
Vos questions ?